

**Projet de loi n°100**  
**Loi sur l'hébergement touristique**

---

Am a  
art. 12.

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 12**

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'insertion après  
«nuisances» de «de zonage, ».

Retire AB

Projet de loi n°100

**Loi sur l'hébergement touristique**

**Amendement déposé par la députée de Gaspé**

**Article 21.1**

La section IV est modifiée par l'ajout après l'article 21 d'un article 21.1 :

« Le code d'enregistrement fourni par le ministre doit indiquer clairement lorsque l'enregistrement de l'hébergement touristique se fait dans une résidence principale ».

*Prétive BB*

*Am b  
Art. 21.1.*

Am C  
Art-21.1

## Projet de loi n° 100

### Loi sur l'hébergement touristique

---

#### AMENDEMENT

Député de Laurier-Dorion

#### ARTICLE 21.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

21.1 Toute entreprise offrant un service de réservation, par quelque moyen que ce soit, pour le compte d'un exploitant doit afficher le numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique pour lequel il offre ce service.

Rejeté AB

Am d  
art 21.1

**Projet de loi n° 100**  
**Loi sur l'hébergement touristique**

---

**AMENDEMENT DU DÉPUTÉ DE LAURIER-DORION**

**ARTICLE 21 a/**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

21.1 Toute entreprise percevant la taxe sur l'hébergement ou la taxe de vente du Québec sur une activité d'hébergement touristique, pour le compte d'un exploitant, doit afficher le numéro d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique pour lequel il perçoit cette taxe.

Rejeté AB

Am <sup>e</sup>  
art. 21.1

**Projet de loi n° 100**

**Loi sur l'hébergement touristique**

**Amendement  
Députée de Gaspé**

**Nouvel article 21.1**

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

Le ministre ou son mandataire peut exiger à une plateforme numérique de fournir toutes les informations qu'il juge pertinent concernant une transaction d'hébergement touristique présumée. Ces informations peuvent notamment contenir l'adresse du logement et des informations bancaires.

Rejeté 10/2

Am f  
art. 21.1.

## Projet de loi n° 100

### Loi sur l'hébergement touristique

---

#### AMENDEMENT DU DÉPUTÉ DE LAURIER-DORION

#### ARTICLE 21 . /

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

21.1 Tout exploitant d'une plateforme numérique d'hébergement qui perçoit la taxe sur l'hébergement doit communiquer à l'exploitant d'une unité d'hébergement touristique pour lequel il perçoit cette taxe la manière de se conformer à la présente loi.

Le ministre détermine par règlement l'information qui doit être communiquée en vertu du premier alinéa du présent article.

Rejeté AB

Am 9  
art. 21.1

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N°100**  
**LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

**ARTICLE 21.1**

Insérer après l'article 20<sup>21</sup> du projet de loi la section suivante :

**« SECTION IV.1**

**OBLIGATION D’AFFICHAGE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D’HÉBERGEMENT  
TOURISTIQUE**

**21.1** La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit, par le biais d'un affichage bien en vue rappeler aux touristes ainsi qu'à toutes personnes qui fréquentent une unité d'hébergement, le caractère criminel de l'achat de services sexuels.

Elle doit, par le biais d'un affichage bien en vue, informer ses clients et visiteurs des coordonnées qui permettent notamment de dénoncer toute situation de nature sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle des mineurs.

La ministre peut prévoir par règlement les modalités d'affichage prévues au présent article ».

Rejeté AB